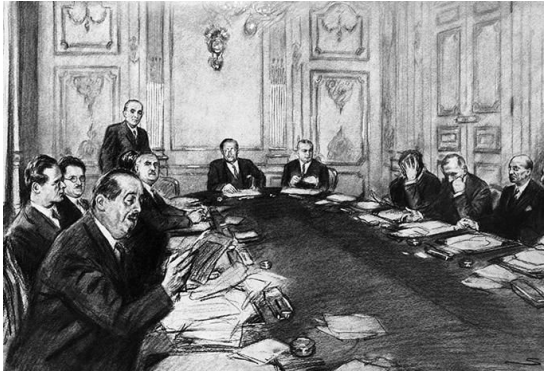


LES ACCORDS MATIGNON DE JUIN 1936 ET LES AVANCÉES SOCIALES DU FRONT POPULAIRE

Face à la crise économique qui touche violemment la France à partir de 1931, les partis de gauche décident de s'allier pour former le Front Populaire. En 1936, ils remportent les élections législatives et mettent en place d'importantes mesures sociales dans le cadre des Accords Matignon.



Gravure illustrant la signature des Accords Matignon, le 7 juin 1936 entre la Confédération Générale du Patronat Français (CGPF) et la Confédération Générale du Travail (CGT)

« Une expérience analogue à l'expérience américaine »

M. Léon Blum, hier soir [...] rendait hommage « à la volonté de conciliation et à l'intelligence dont avait fait preuve le patronat » tandis qu'au cours d'une suspension de la conférence, un des délégués patronaux, M. Lambert-Ribot, secrétaire général du Comité des Forges, constatait : « Nous entrons dans un genre d'économie différent avec des salaires différents, des conditions de travail différentes. C'est une expérience analogue à l'expérience américaine. »

Extrait de *Vers l'aplanissement du conflit ouvrier*, Paris-Soir, 9 juin 1936



Léon Blum

Les Accords Matignon signés le 7 juin 1936

« Les délégués de la Confédération générale de la production française et de la CGT se sont réunis sous la présidence de Monsieur le Président du Conseil, et ont conclu l'accord ci-après, après arbitrage de Monsieur le Président du Conseil :

Art.1. La délégation patronale admet l'établissement immédiat de contrats collectifs de travail.

Art.2. Ces contrats devront comprendre notamment les articles 3 à 5 ci-après.

Art.3. L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour les travailleurs d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel¹ constitué en vertu du livre III du Code du travail. Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement (...)

Art.4. Les salaires réels pratiqués pour tous les ouvriers à la date du 25 mai 1936 seront, du jour de la reprise du travail, rajustés suivant une échelle décroissante commençant à 15% pour les salaires les moins élevés pour arriver à 7% pour les salaires les plus élevés, le total des salaires de chaque établissement ne devant, en aucun cas, être augmentés de plus de 12% (...)

Art.5. En dehors des cas particuliers déjà réglés par la loi, dans chaque établissement comprenant plus de dix ouvriers, après accord entre organisations syndicales, ou, à défaut, entre les intéressés, il sera institué deux ou plusieurs délégués ouvriers selon l'importance de l'établissement. Ces délégués ont qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, visant l'application des lois, décrets, règlements du Code du travail, des tarifs de salaires, et des mesures d'hygiène et de sécurité (...)

Art.6. La délégation patronale s'engage à ce qu'il ne soit pris aucune sanction pour faits de grève².

Art.7. La délégation confédérale ouvrière demande aux travailleurs en grève de décider la reprise du travail dès que les directions des établissements auront accepté l'accord général intervenu et dès que les pourparlers relatifs à son application auront été engagés entre les directions et le personnel des établissements. »

¹ Droits acquis dès 1884 mais souvent bafoué par les employeurs qui entravaient parfois les actions et la carrière des travailleurs syndiqués.

² Droit acquis en 1864 mais là aussi bafoué par certains employeurs qui punissaient les grévistes.

PLUSIEURS LOIS COMPLÈTENT CES ACCORDS

1 - La loi du 20 juin 1936 qui crée les congés payés

" Tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal, a droit, après un an de services continus dans l'établissement, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables."



2 - La loi du 21 juin 1936 qui institue la semaine légale de 40 heures

" La durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine."



3 - La loi du 11 août 1936 qui nationalise les industries d'armement et le décret-loi du 31 août 1937 qui nationalise les chemins de fer (création de la SNCF).

